

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant composition du comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code forestier, notamment les articles L113-2 et D113-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du préfet de région R75-2017-01-25-005 en date du 25 janvier 2017 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs, rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle Aquitaine, est présidé conjointement par le Préfet de Région ou son représentant et le Président du Conseil Régional ou son représentant.

**Article 2**

Le comité paritaire comprend :

- Monsieur le Préfet de Région ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Communes Forestières ou son représentant ;

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Landes-Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-ouest ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Forestiers Privés de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union de la Coopération Forestière Française ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale, des Chasseurs de Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Corrèze ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant.

### Article 3

Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Président du Conseil Régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou administrative, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un membre du comité. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

### Article 4

Le secrétariat du comité paritaire est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

### Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission régionale de la forêt et du bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

  
 Bordeaux, le 11 AVR. 2017  
**Pierre DARTOUT**